

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 29 MAI 2018

Présents : MM. BOULORD, HUGOT, ROBIN, VITTONI, GALLIN, PINEAU.

Excusés : MM. SEGHIER, CHAMBARD, REPELLIN, BONO.

COURRIERS :

GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE : manque feuille de match U15 –D3 – POULE G du 24/03/2018 : GRIR2 / GRIR3 : réponse impérative pour 6/06/2018, sous peine de match perdu par forfait aux deux équipes.

ECHIROLLES 4 / MISTRAL : U15 – D3 – POULE B – des précisions sont demandées aux deux clubs pour l'absence de résultat et de feuille de match. Réponse pour le 06/06/2018.

U.S. PONT DE BEAUVOISIN : Le match U18F - EG2F / GPT FURE ISERE joué le 26/05/2018 était un match non officiel organisé pour créer une opposition au club de GPT FURE ISERE exempt lors de cette journée.

ERRATUM

N°147 : PONT DE CLAIX / SEYSSINS 2 – U17 – D3 – POULE G – MATCH DU 05/05/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 30^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de SEYSSINS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de SEYSSINS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEYSSINS PONT DE CLAIX (3 (trois) points, 2 (deux) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre (2-0).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

1/2 FINALE CHALLENGE FESTIVAL

N° 157 : PLATEAU de CROLLES du 19/05/2018 : CROLLES 3 – MARTINEROIS 3 – VOREPPE 2 – SURIEUX 1

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe 1 du club de CROLLES évoluant en U13 – D1, il s'avère que :

8 joueurs ont disputé la rencontre D1 du 5/05/2018 contre SEYSSINET.

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe 1 du club de MARTINEROIS évoluant en U13 – D1, il s'avère que :

2 joueurs ont disputé la rencontre D1 du 5/05/2018 contre LA COTE ST ANDRE.

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe 1 du club de VOREPPE évoluant en U13 – D2, il s'avère que :

2 joueurs ont disputé la rencontre D2 du 5/05/2018 contre PONT DE CLAIX.

Par ce motif, la CR donne match perdu aux clubs de CROLLES, MARTINEROIS et VOREPPE. SURIEUX qualifié pour la finale de VEZERONCE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 158 : PLATEAU de la TOUR DU PIN du 19/05/2018 : IZEAUX 1 – FCTC 3 et 4 – DOMARIN 3.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification de la dernière feuille de match des équipes 1 et 2 du club de DOMARIN, il s'avère que : 1 joueur a disputé la rencontre D1 du 5/05/2018 à MANIVAL et 8 joueurs ont disputé la rencontre D2 le même jour contre NIVOLAS.

Par ce motif, la CR donne match perdu au club de DOMARIN.

IZEAUX, FCTC 3 et FCTC 4, qualifiés pour la finale de VEZERONCE

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 130 F.C. VOIRONNAIS / FUTSAL GEANTS – FUTSAL – D2 – MATCH DU 05/05/2018

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FUTSAL GEANTS pour la dire irrecevable : Joueurs brûlés.

La Ligue AuRAFoot est dans l'impossibilité de transmettre la feuille du dernier match de l'équipe 1 de F.C. VOIRONNAIS : L'ODYSEE / F.C. VOIRONNAIS – FUTSAL – R – PHASE 2 – POULE B du 28/04/2018.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°150 : JARRIE CHAMP / ISLE D'ABEAU – SENIORS – D1– MATCH DU 06/05/2018

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 49^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de L'ISLE D'ABEAU s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de L'ISLE D'ABEAU pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JARRIE CHAMP (3 (trois) points, 4 (quatre) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 4 / 0.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°152 : FROGES / VILLENEUVE 2 – SENIORS – D6 – POULE A – MATCH DU 27/05/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 46^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de FROGES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de FROGES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLENEUVE (3 (trois) points, 3 (trois) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°153 : LA COTE ST ANDRE / ISLE D'ABEAU – SENIORS – D1– MATCH DU 27/05/2018

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 47^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de L'ISLE D'ABEAU s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de L'ISLE D'ABEAU pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA COTE ST ANDRE (3 (trois) points, 14 (quatorze) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 14 / 0.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°154 : LA COTE ST ANDRE / CHARVIEU-CHAVAGNEUX - U17 - D2 – MATCH DU 26/05/2018

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de CHARVIEU-CHAVAGNEUX s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de CHARVIEU-CHAVAGNEUX pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA COTE ST ANDRE (3 (trois) points, 8 (huit) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 8 / 0.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°151 : RIVES 1 / EYBENS 2 – SENIORS – D3 - POULE B – MATCH DU 27/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de RIVES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de EYBENS évoluant en R3, Poule G, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 20 matchs, 1 joueur à 18 matchs, 1 joueur à 16 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°154 : ST PAUL DE VARCES / ST MARTIN D'URIAGE – SENIORS – D5 – POULE A – MATCH DU 27/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **ST MARTIN D'URIAGE** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **ST PAUL DE VARCES** évoluant en D2, Poule A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 19 matchs, 1 joueur à 12 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **ST MARTIN D'URIAGE** pour la dire irrecevable : Joueurs brulés.

L'équipe 1 de ST PAUL DE VARCES a disputé une rencontre contre ESTRABLIN – D2 – POULE A, le même jour.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°156 : DEUX ROCHERS / MARTINEROIS – U15 à 8 – MATCH DU 19/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MARTINEROIS évoluant en U15 - D2 – POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 6 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de MARTINEROIS.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre L.C.A. FOOT 38 a eu lieu le 19/05/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE LIGUE

N° 159 : COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE

Considérant le PV 294 du jeudi 24 mai 2018 de la Ligue AuRAFoot.

Considérant la rubrique TRESORERIE stipulant : «

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 22/05/2018.

Leur équipe évoluant au plus haut niveau est donc mise hors compétitions en vertu de l'Art 47.3 – règlement financier.

Par ce motif, la C.R. déclare la mise hors compétitions en vertu de l'Art 47.3 – règlement financier.

De l'équipe DES GUINEENS DE L'ISERE évoluant en SENIORS – D5 – POULE A avec prise d'effet au 22/05/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif

ERRATUM TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 AVRIL 2018

Date d'émission du relevé le 29/03/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/04/2018.

528946 NOYAREY

Le club de NOYAREY a vu son prélèvement automatique rejeté le 16 avril mais a présenté un règlement (en espèces) le lundi 30 avril.

Par ce motif, la C.R. annule la sanction (retrait de 4 points).

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MAI 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 03/05/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/05/2018.

**533035 VILLENEUVE AJAT (sous réserve d'encaissement)
528946 NOYAREY (sous réserve d'encaissement)
581501 O. DE VILLEFONTAINE (sous réserve d'encaissement)
580990 PONTCHARRA AS (sous réserve d'encaissement)
527889 QUATRES MONTAGNES (sous réserve d'encaissement)
519877 ST HILAIRE DE LA COTE (sous réserve d'encaissement)
539465 MISTRAL FC (sous réserve d'encaissement)
549826 FUTSAL PONT DE CLAIX
554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
581535 L'ARBRE DE VIE
848046 RIVOIS FUTSAL OLYMPIQUE**

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Lucien BONO